



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.2585 du 23 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois dans le cadre de l'intérim de M. le Préfet, le mardi 23 novembre 2004..... p. 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté SGAR.04.310 du 16 juillet 2004 relatif au financement des regarnis de plantations postérieures au 1er janvier 2000 suite à la sécheresse de l'été 2003..... p. 6
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.23 du 29 septembre 2004 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004 p. 7
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.94 du 10 août 2004 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie p. 12
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.95 du 4 août 2004 relatif à la lutte phytosanitaire p. 17
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.96 du 4 août 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts dans le département de la Haute-Savoie p. 18
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.99 du 24 août 2004 relatif à la sécheresse 2004..... p. 19
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.105 du 27 août 2004 relatif à la protection du gibier à plumes et à poils p. 19
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.106 du 27 août 2004 autorisant la chasse du sanglier dans certaines conditions du 1er juin au 31 août..... p. 20
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.121 du 11 octobre 2004 portant autorisation de création d'une retenue collinaire – commune de la Chapelle d'Abondance..... p. 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.732 du 27 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – communes de Chatel et la Chapelle d'Abondance..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.755 du 1er octobre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Nangy, Fillinges et Contamine-sur-Arve p. 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.458 du 4 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de la Rivière-Enverse p. 27
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.463 du 12 octobre 2004 portant tarification du F.A.M. « Villa Louise » à Monnetier-Mornex p. 30
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.490 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E. « Guy Yver » Œuvre des Villages d'Enfants p. 31
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.491 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E. « Nous Aussi Vétraz » Association Nous Aussi Vétraz..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.492 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E. « L'Epanou » A.A.P.E.I. d'Annecy et ses environs p. 33
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.493 du 19 octobre 2004 portant tarification du C.M.P.P. « A. Binet » Association C.M.P.P. A. Binet p. 34
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.494 du 19 octobre 2004 portant tarification du S.E.S.A.D. « L'Espoir » A.F.P.E.I. de l'Arve et du Foron..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.495 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E. « Le Chalet Saint-André » Association Championnet..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.496 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.R. « Le Home Fleuri » Association Championnet..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.497 du 19 octobre 2004 portant tarification de la C.R.P. « La Ruche » Association « A.F.P.R.H. » p. 38
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.498 du 19 octobre 2004 portant tarification de la C.R.P. « L'Englennaz » Association « A.R.H.H. » p. 39
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.499 du 19 octobre 2004 portant tarification de la C.E.M. « G. Belluard » A.D.I.M.C. de Haute-Savoie p. 40
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.502 du 25 octobre 2004 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Annecy géré par l'association « le Lac d'Argent » ... p. 41
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.503 du 25 octobre 2004 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (A.P.R.E.T.O.) » à Annemasse..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.504 du 25 octobre 2004 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex p. 45
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.505 du 25 octobre 2004 portant tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Annecy géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex p. 46
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.506 du 25 octobre 2004 portant tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'association nationale de prévention en alcoologie (ANPAA) à Annecy p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.513 du 28 octobre 2004 portant tarification du S.E.S.A.D. « Le Home Fleuri » - Association Championnet..... p. 48

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.514 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IMPro « Henri Wallon » p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.515 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri » - APEI du Pays du Mont-Blanc p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.516 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IMP « Notre Dame du Sourire » - Association Notre Dame du Sourire p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.517 du 28 octobre 2004 portant tarification du SESSAD « Tully » - APEI de Thonon et du Chablais p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.518 du 28 octobre 2004 portant tarification du SESSAD « Le Clos Fleuri » - APEI du Pays du Mont-Blanc p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.519 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Cluses » - Association Nous Aussi Cluses p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.520 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IR « Le Beaulieu » - AVVEJ p. 55
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.522 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « La Clef des Champs » - Croix Rouge Française p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.523 du 28 octobre 2004 portant tarification du SESSAD du CEM – ADIMC de Haute-Savoie p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.524 du 28 octobre 2004 portant tarification du CEM « G. Belluard » – Section pour enfants polyhandicapés – ADIMC de Haute-Savoie p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.525 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « L'Espoir » – AFPEI de l'Arve et du Foron p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.526 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « Tully » – APEI de Thonon et du Chablais p. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.533 du 4 novembre 2004 attribuant une dotation exceptionnelle et non reconductible au CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.536 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Le Thiou » – ADTP p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.537 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Novel » – ADIMC p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.538 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Le Monthoux » – Association Nous Aussi Vétraz p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.539 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « La Ferme de Chosal » à Copponex..... p. 65
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.540 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Le Parmelan » - AAPEI d'Annecy et ses environs p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.541 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Le Mont Joly » - APEI du Mont-Blanc p. 67
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.542 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Les Hermones » à Thonon - APEI de Thonon et du Chablais p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.543 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Le Borne » - Association les Ateliers du Borne p. 69

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.544 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « La Roche Bonneville » p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.545 du 8 novembre 2004 portant tarification du CRP « Jean Foa » - Association l'A.D.A.P.T. p. 71

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° DSF.2004.2075 du 22 septembre 2004 portant déclassement d'une parcelle – commune de Vallorcine p. 72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° DDJS.2004.95 du 7 octobre 2004 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse p. 73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2004.2436 du 9 novembre 2004 portant tarification du service d'investigations et d'orientations éducatives géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2004.2437 du 9 novembre 2004 portant tarification du service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie p. 74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.80 du 4 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Patrick GERARD, Vétérinaire à Megève p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.82 du 11 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sabine VITTOZ, Vétérinaire à Nangy p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.86 du 7 octobre 2004 portant réquisition pour la collecte de cadavres de poulets p. 77

TRESORERIE GENERALE

- Délégation de pouvoir du 19 octobre 2004..... p. 79

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours interne en vue du recrutement de professeurs des écoles p. 81
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé – Centre Hospitalier Public d'Hauteville-Lompnes p. 81

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un aide médico psychologique – Foyer Départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour p. 81
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir un poste de psychomotricien – Institut médico-éducatif départemental à Montélimar..... p. 82



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2004.2585 du 23 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois dans le cadre de l'intérim de M. le Préfet, le mardi 23 novembre 2004

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de SAINT JULIEN-en-GENEVOIS, en toutes matières, dans le cadre de l'intérim de M. le Préfet de la Haute-Savoie, le mardi 23 novembre 2004, en cas d'absence simultanée du Préfet et du Secrétaire Général.

ARTICLE 2 :

- M. le Directeur de Cabinet,
 - M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

(cette partie est accessible dans un fichier séparé :

raa_74_2004_n12_novembre_23-ddaf.pdf

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p>
--

- Arrêté SGAR.04.310 du 16 juillet 2004 relatif au financement des regarnis de plantations postérieures au 1er janvier 2000 suite à la sécheresse de l'été 2003p. 6
 - Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.23 du 29 septembre 2004 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004p. 7
 - Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.94 du 10 août 2004 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoiep. 12
 - Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.95 du 4 août 2004 relatif à la lutte phytosanitaire.....p. 17
 - Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.96 du 4 août 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts dans le département de la Haute-Savoiep. 18
 - Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.99 du 24 août 2004 relatif à la sécheresse 2004p. 19
 - Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.105 du 27 août 2004 relatif à la protection du gibier à plumes et à poilsp. 19
 - Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.106 du 27 août 2004 autorisant la chasse du sanglier dans certaines conditions du 1er juin au 31 aoûtp. 20
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.121 du 11 octobre 2004 portant autorisation de

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.732 du 27 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – communes de Chatel et la Chapelle d'Abondance

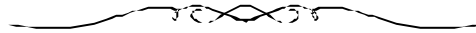
Par arrêté préfectoral n° DDE 04-732 en date du 27 septembre 2004, est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de CHATEL et LA CHAPELLE D'ABONDANCE, le projet d'aménagement sur place de la route départementale n° 230 entre les PR 0, 000 (carrefour avec la R.D. n° 228) lieudit «Villapeyron» et 4,310 (carrefour avec la R. D. n° 22) lieudit «La Ville du Nant» avec rétablissement des accès et comprenant notamment la réalisation d'un tourne à gauche au niveau du carrefour avec cette même route départementale n° 22.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.755 du 1^{er} octobre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Nangy, Fillinges et Contamine-sur-Arve

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-755 en date du 1er octobre 2004, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet de desserte routière du futur hôpital intercommunal ANNEMASSE – BONNEVILLE, sur le territoire des communes de NANGY, FILLINGES et CONTAMINE-SUR-ARVE.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Charles ARATHOON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.458 du 4 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de la Rivière-Enverse

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le captage de «la Mollière 2» situé sur la commune de LA RIVIERE ENVERSE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de LA RIVIERE ENVERSE utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA RIVIERE ENVERSE.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Mollière 2 »: lieu-dit la Mollière, parcelle N° 1234 du plan cadastral.

Article 3 : Compte tenu de l'interaction étroite entre les volumes d'eau fournis par les deux captages de « la Mollière », la commune de LA RIVIERE ENVERSE est autorisée à dériver le volume maximum suivant pour les captages gravitaires de « la Mollière 1 » et « la Mollière 2 » :

- 2,1 l/s, soit 180 m³/h.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de LA RIVIERE ENVERSE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 novembre 2002, la commune de LA RIVIERE ENVERSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LA RIVIERE ENVERSE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Un traitement au chlore a été installé au réservoir du Praz.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de LA RIVIERE ENVERSE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

L'accès du chemin des Granges ne sera autorisé qu'aux véhicules bénéficiant d'une autorisation communale.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux ci-après devront être effectués :

- rehaussement de 50 cm du regard de captage, afin d'éviter la contamination de l'eau par les feuilles et débris du bois,
- drainage des eaux de ruissellement le long du chemin des Granges.

La clôture sera mise en place de part et d'autre du chemin des Granges.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de route ou de carrières),
- les stockages à même le sol et/ou le déversement de produits susceptibles de contaminer le sol ou le sous-sol (hydrocarbures, tas de fumier, résidus agricoles, produits chimiques, sacs d'engrais, emballage de produits phytosanitaires, eaux usées ...),
- la divagation des animaux domestiques.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

- L'épuration de la construction cadastrée 1012 devra être mise en conformité avec la législation en vigueur.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de LA RIVIERE ENVERSE. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA RIVIERE ENVERSE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LA RIVIERE ENVERSE,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LA RIVIERE ENVERSE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification

pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.463 du 12 octobre 2004 portant tarification du F.A.M. « Villa Louise » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Louise sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740010624	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 536	309 504
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 059	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 909	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	309 504	309 504
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel de soins applicable au FAM Villa Louise est arrêté à hauteur de 309 504€

L'activité étant retenue à hauteur de 2312 journées pour 2004, le forfait journalier est fixé à hauteur de 133.87€ pour cet exercice.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} septembre 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.490 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E. « Guy Yver » Œuvre des Villages d'Enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Guy Yver (N° FINESS : 74 078 127 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 717	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 553 470	2 100 514
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	230 327	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 025 743	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500	2 100 514
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	19 355	
	Excédent N-2	52 916	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 52 916 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Guy Yver sont arrêtés comme suit:

- Internat : **106,59 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **101,73 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.491 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E.
« Nous Aussi Vétraz » Association Nous Aussi Vétraz**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Nous Aussi Vétraz (N°FINESS : 74 078 130 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 241	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 567 451	2 024 345
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	230 300	
	Déficit N-2	22 353	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 993 908	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 704	2 024 345
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	26 733	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 22 353 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Nous Aussi Vétraz sont arrêtés comme suit:

- Internat : **122,56 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **111,86 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à

une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.492 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E. « L'Epanou » A.A.P.E.I. d'Annecy et ses environs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 378	2 010 615
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 577	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 786	
	Déficit N-2	13 874	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 002 615	2 010 615
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 13 874 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME L'Epanou sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **102,46 €**
- Internat : **161,59 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.493 du 19 octobre 2004 portant tarification du C.M.P.P.
« A. Binet » Association C.M.P.P. A. Binet**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FINESS : 74 078 112 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 223	986 778
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 868	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 330	
	Déficit N-2	112 357	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	966 690	986 778
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 088	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 112 357 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CMPP A. Binet est arrêté comme suit:

- Acte : **123,32 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.494 du 19 octobre 2004 portant tarification du S.E.S.S.A.D. « L'Espoir » A.F.P.E.I. de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Espoir (N° FINESS : 74 078 437 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 561	200 260
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 396	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 695	
	Déficit N-2	6 608	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 668	200 260
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 592	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 6 608 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD L'Espoir est fixée à **195 668 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 305,67 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.495 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.M.E.
« Le Chalet Saint-André » Association Championnet**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Le Chalet Saint André (N° FINESS : 74 078 135 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 328	3 405 853
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 590 649	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 876	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 321 758	3 405 853
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 104	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 630	
	Excédent N-2	5 361	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 5 361 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Le Chalet Saint-André sont arrêtés comme suit:

- Internat : **138,45 €**(déduction faite du forfait journalier de 13 €)

- Semi-internat : **104,49 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.496 du 19 octobre 2004 portant tarification de l'I.R. « Le Home Fleuri » Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IR Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 078 136 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 881	1 203 936
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 040	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 569	
	Déficit N-2	4 446	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 202 175	1 203 936
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 761	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 4 446 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IR Le Home Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Internat : **150,06 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **128,95 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.497 du 19 octobre 2004 portant tarification de la C.R.P. « La Ruche » Association « A.F.P.R.H. »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Ruche sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740783089	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 773	866 706
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 153	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 780	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	840 787	866 706
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 640	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	279	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 279 € Celui-ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP La Ruche est arrêté à hauteur de 89.48€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.498 du 19 octobre 2004 portant tarification de la C.R.P. « L'Englennaz » Association « A.R.H.H. »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP L'Englennaz sont autorisées comme suit :

N° FINESS 74078139-8	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 518	2 257 565
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 505 181	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 866	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 220 359	2 257 565
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 350	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	856	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 856 € Celui-ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP L'Englennaz est arrêté à hauteur de 104.13€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.499 du 19 octobre 2004 portant tarification de la C.E.M. « G. Belluard » A.D.I.M.C. de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM G. Belluard (N° FINESS : 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 641	3 528 135
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 824 697	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 797	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 518 724	3 528 135
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 260	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 981	
	Excédent N-2	170	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 170 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables au CEM G. Belluard sont arrêtés comme suit:

- Internat : **290,62 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **185,31 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.502 du 25 octobre 2004 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Annecy géré par l'association « le Lac d'Argent »

Article 1 : Pour l'exercice 2004, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Lac d'Argent à Annecy (n° Finess : 740 002 225) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €uros 2004	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 376 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 932 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 842 €	
<i>s/total charges</i>		449 150 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	447 178 €	387 178 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 972 €	
<i>s/total recettes</i>		449 150 €	387 178 €

Les charges 2004 comprennent 60 000 € pour travaux non reductibles en 2004. **La subvention initialement versée par le CHRAncney est intégrée dans l'enveloppe médico-sociale et retirée de l'enveloppe sanitaire conformément à l'annexe 5 de la circulaire ministérielle n° DGAS/2004/395 du 13 août 2004.** A ce titre, le Lac d'Argent ne peut plus percevoir de subvention du CHRAncney pour son CSST.

La base reductible en 2005 est fixée à 387 178 €uros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à :

447 178 €uros (quatre cent quarante sept mille cent soixante dix huit €uros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à: 37 264.83 €uros pour les 11 premiers mois de l'exercice et de 37 264.87 pour le 12^{ème} mois.

Le douzième égal à 37 264,83 €uros servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2005 dans l'attente de la fixation de la tarification 2005.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – 107, rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du CSST du Lac d'Argent

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.503 du 25 octobre 2004 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (A.P.R.E.T.O.) » à Annemasse

Article 1: Pour l'exercice 2004, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l' APRETO (n° Finess : 740 002 167) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Budget principal : CSST – sites d'Annemasse , de Thônnon et de Cluses

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €uros	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 566 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	512 200 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 649 €	
<i>s/total charges</i>		<i>732 415 €</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	506 432 €	506 432,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	136 554 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 829 €	
<i>s/total recettes</i>		<i>685 815 €</i>	
<i>Résultat</i>		<i>46 600 €</i>	
<i>s/total recettes et excédent</i>		<i>732 415 €</i>	

Les recettes issues du groupe II sont impératives et ne peuvent donner lieu à non réalisation. Toute réduction dans l'avenir donnerait lieu à réduction du même montant en charges. La dotation globale du budget principal intègre définitivement le transfert de l'enveloppe sanitaire vers l'enveloppe médico-sociale autorisée par l'annexe 5 de la circulaire ministérielle n° DGAS/2004/395 du 13 août 2004 . L'association ne peut plus percevoir de subvention de l'EPSM de la Roche sur Foron pour son CSST.

Budget annexe CSST Apreto – Familles d'accueil

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €uros	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 910 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	144 986 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 293 €	
<i>s/total charges</i>		<i>261 189 €</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	261 189 €	261 189 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<i>s/total recettes</i>		<i>261 189 €</i>	

L'indemnité pour frais de séjour versée aux familles d'accueil est portée à 25 €par jour .

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 prend en compte tout les éléments précisés à l'article 1 et est globalisée pour faciliter son versement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à :
767 621 €uros (Sept cent soixante sept mille six cent vingt et un €uros)

Elle intègre les dotations du budget principal (506 432 €) et du budget annexe (261 189 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à: 63 968,41 €uros pour les 11 premiers mois de l'exercice 2004 et à 63 968,49 €uros pour le douzième mois.

Le douzième égal à 63 968,49 €uros servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2005 dans l'attente de la fixation de la tarification 2005.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – 107, rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du CSST Apreto.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.504 du 25 octobre 2004 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex

Article 1: Pour l'exercice 2004, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Chalet du Thianty à Alex (n° Finess : 740 002 191) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €uros 2004	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 497 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498 470 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 048 €	
<i>s/total charges</i>		634 015 €	
<i>Résultat</i>		43 157 €	
<i>s/total charges et déficit</i>		677 172 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	644 785 €	521 628 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 387 €	
<i>s/total recettes</i>		677 172 €	

Article 2: La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée prend en compte tous les éléments reductibles et non reductibles en 2005. A ce titre **25 961 € sont alloués au titre de mesures nouvelles** pour faire face à l'organisation du CSST dans le cadre de l'agrément, en particulier la réalisation progressive des places supplémentaires qu'il appartient à l'association de réaliser dans la limite des moyens alloués. **123 157 € ont un caractère non reductible** et ne sont pas intégrés dans la base de référence pour 2005.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à :

644 785 €uros (six cent quarante quatre mille sept cent quatre vingt cinq €uros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à: 53 732,08 €uros pour les 11 premiers mois de l'année 2004 et 53 732,12 €uros pour le 12^{ème} mois.

Le douzième égal à 53 732,08 €uros servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2005 dans l'attente de la fixation de la tarification 2005.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – 107, rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du CSST Chalet du Thianty.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.505 du 25 octobre 2004 portant tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Annecy géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex

Article 1 : Pour l'exercice 2004, les recettes et les charges du budget primitif des Appartements de Coordination Thérapeutique à Annecy relevant de la gestion de l'association Chalet du Thianty à Alex (n° Finess : 740 001049 1) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Budget annexe : ACT

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €uros 2004	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 514 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 175 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 922 €	
<i>s/total charges</i>		<i>175 611 €</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	170 211 €	160 211 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<i>s/total recettes</i>		<i>175 611 €</i>	

10 000 €uros alloués en 2004 en groupe III pour des travaux d'agencement ne sont pas reductibles en 2005.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à :
170 211 €uros (Cent soixante dix mille deux cent onze €uros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 184,25 €uros .

Le douzième égal à 14 184,25 €uros servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2005 dans l'attente de la fixation de la tarification 2005.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – 107, rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03,

dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires des ACT du Chalet du Thianty.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.506 du 25 octobre 2004 portant tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'association nationale de prévention en alcoologie (ANPAA) à Annecy

Article 1: Pour l'exercice 2004, les recettes et les charges du budget primitif du Centre CCAA géré par l'ANPAA 74 (n° Finess : 740 784 731) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Budget principal : CCAA

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €uros	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 043,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	698 960,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 225,00 €	
<i>s/total charges</i>		883 228,00 €	
Déficit ant.		41 601,55 €	
<i>s/total charges et déficit</i>		924 829,55 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	635 181,71 €	576 868,71 € (DGF)
	<i>dont Dotation globale de financement</i>	(576 868,71€)	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	286 881,84 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 766,00 €	
<i>s/total recettes</i>		924 829,55 €	576 868,71 €

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 35 116 € de mesures nouvelles reductibles en 2005 ;
- 30 272 € complément en année pleine de l'application de la convention collective de 1966 (mesures reductibles en 2005)
- 50 000 € de crédits affectés aux opérations d'agencement sur les sites du CCAA (**non reductibles en 2005**)

- participation maintenue de la CNAM (FNPEIS) pour 33 313 € et du Conseil Général de la Haute Savoie pour 25 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à : 576 868,71 €uros (Cinq cent soixante seize mille huit cent soixante huit €uros, soixante et onze cents)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à: 48 072,39 €uros pour les 11 premiers mois de l'année et à 48 072,42 pour le 12^{ème} mois .

Le douzième égal à 48 072,39 €uros servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2005 dans l'attente de la fixation de la tarification 2005.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – 107, rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ANPAA 74 en charge de la gestion du CCAA.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.513 du 28 octobre 2004 portant tarification du S.E.S.A.D. « Le Home Fleuri » - Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 000 211 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 359	175 722
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 211	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 072	
	Déficit N-2	1 080	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	175 722	175 722
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 1 080 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Le Home Fleuri est fixée à **175 722 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14 643,50 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.514 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IMPro « Henri Wallon »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPro Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 255	1 349 904
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 686	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 963	
	Déficit N-2	0	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 168		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 822		
Excédent N-2	26 752		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 26 752 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IMPro Henri Wallon est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **75,96 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.515 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri » - APEI du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 132 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 282	2 464 084
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 595 559	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	659 243	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 416 864	2 464 084
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 602	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 867	
	Excédent N-2	18 751	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 32 028 € Celui-ci est affecté de la manière suivante :

- 13 277 € affectés au financement de mesures d'investissement
- 18 751 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Internat : **257,33 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **211,27 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.516 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IMP « Notre Dame du Sourire » - Association Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 078 126 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 419	1 113 572
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 618	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 535	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 113 572	1 113 572
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IMP Notre Dame du Sourire sont arrêtés comme suit:

- Internat : **164,48 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **107,92 €**
- Externat : **96,93 €**

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.517 du 28 octobre 2004 portant tarification du SESSAD « Tully » - APEI de Thonon et du Chablais

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Tully (N° FINESS : 74 078 872 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 602	305 639
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 917	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 120	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	304 233	305 639
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	1 406	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 1 406 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Tully est fixée à **304 233 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 352,75 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.518 du 28 octobre 2004 portant tarification du SESSAD « Le Clos Fleuri » - APEI du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 290	312 271
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 439	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 602	
	Déficit N-2	7 940	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	310 746	312 271
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 525	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 7 940 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à **310 746 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 895,50 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.519 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Cluses » - Association Nous Aussi Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 078 967 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 440	1 590 227
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 188 655	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 912	
	Déficit N-2	2 220	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 586 227	1 590 227
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000	

	Excédent N-2	0	
--	--------------	---	--

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 2 220 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME Nous Aussi Cluses est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **78,85 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 3 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.520 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IR « Le Beaulieu » - AVVEJ

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IR Le Beaulieu (N° FINESS : 74 078 005 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 621	2 191 771
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 915	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 160	
	Déficit N-2	55 075	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 166 123	2 191 771
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 522	
	Groupe III		

	Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	23 126	
--	--	--------	--

Article 2 / Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 55 075 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IR Le Beaulieu sont arrêtés comme suit:

- Internat : **324,76 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **211,24 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.522 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « La Clef des Champs » - Croix Rouge Française

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME La Clef des Champs (N° FINESS : 74 078 527 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 042	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 666 045	2 425 536
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	399 449	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 323 327	
	Groupe II		

	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 900	2 425 536
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	38 292	
	Excédent N-2	39 017	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 89 017 € Celui-ci est affecté de la manière suivante :

- 50 000 € affectés au financement de mesures d'investissement
- 39 017 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME La Clef des Champs sont arrêtés comme suit:

- Internat : **291,92 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **186,99 €**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.523 du 28 octobre 2004 portant tarification du SESSAD du CEM – ADIMC de Haute-Savoie

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du CEM (N° FINESS : 74 079 037 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		489 175
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 817	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	422 309	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	36 773	

	Déficit N-2	276	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	489 175	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	489 175
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 276 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du CEM est fixée à **489 175 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **40 764,58 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.524 du 28 octobre 2004 portant tarification du CEM « G. Belluard » – Section pour enfants polyhandicapés – ADIMC de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section pour polyhandicapés du CEM G. Belluard (N° FINESS : 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 198	
	Groupe II		

	Dépenses afférentes au personnel Groupe III	347 590	421 780
	Dépenses afférentes à la structure Déficit N-2	32 992 0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	421 305	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	421 780
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	475	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 475 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à la section pour polyhandicapés du CEM G. Belluard est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **184,86 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.525 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « L'Espoir » – AFPEI de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME L'Espoir (N°FINESS : 74 078 108 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 204	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	938 819	1 177 734
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 711	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 166 911	1 177 734
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 687	
	Excédent N-2	5 374	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 5 374 € affecté intégralement à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME L'Espoir est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **119,33 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.526 du 28 octobre 2004 portant tarification de l'IME « Tully » – APEI de Thonon et du Chablais

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Tully (N° FINESS : 74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 511	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 908	1 139 203
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 784	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 121 100	1 139 203
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	18 103	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 18 103 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME Tully est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **112,59 €**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.533 du 4 novembre 2004 attribuant une dotation exceptionnelle et non reductible au CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1 : Une dotation exceptionnelle et non reductible de 12 491,98 € est accordée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine.

Article 2 : La dotation de financement pour l'année 2004 reste fixée à 261 842,97 €

Article 3 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général.

Article 4 : Cette dotation est imputée sur les crédits du chapitre 46.81-30 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Article 5 : En cas de non exécution par l'organisme bénéficiaire, un ordre de reversement sera émis par le représentant de l'Etat, pour le montant total ou partiel de la dotation allouée.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.536 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Le Thiou » – ADTP

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « le Thiou » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 750	784 795
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 863	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 182	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	671 474	784 795
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2002	82 321	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 82 321 € (excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation (32 929 €) et au financement de mesures d'exploitation (49 392 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT «Le Thiou » est fixée à 671 474 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 956€;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.537 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Novel » – ADIMC

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Novel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 336	851 128
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 194	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 598	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	812 427	851 128
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 777	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 779	
	Excédent affecté au financement de l'exploitation	3145	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 3 145 €(excédent de l'exercice 2002) affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de Novel est fixée à 812 427 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 702 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.538 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT
« Le Monthoux » – Association Nous Aussi Vétraz**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles « le Monthoux » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 668	1 823 984
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 203	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 113	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 725 082	1 823 984
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 118	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 784	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 n'intègrent ni excédent, ni déficit.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT Le Monthoux est fixée à 1 725 082€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 143 757 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.539 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT
« La Ferme de Chosal » à Copponex**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « la Ferme de Chosal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 451	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	472 238	672 294
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	110 131	
	Déficit N-2 incorporé	16 474	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	645 252	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	672 294
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 042	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit de l'exercice 2002 : 16 474 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT la Ferme de Chosal est fixée à 645 252 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 771 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.540 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT
« Le Parmelan » - AAPEI d'Annecy et ses environs**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT le Parmelan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 740	
	Groupe II		2 139 933
	Dépenses afférentes au personnel	1 654 770	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	203 732	
	Déficit incorporé au budget	56 691	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 055 869	
	Groupe II		2 139 933
	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 745	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 319	

Article 2 / Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un déficit de 56 691 € (déficit de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT «le Parmelan» est fixée à 2.055 869 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 171 322€;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.541 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Le Mont Joly » - APEI du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT le Mont Joly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 915	737 713
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 734	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 064	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	673 819	737 713
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 111	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 617	
	Excédent incorporé et affecté	9 166	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 9 166 € (excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation (2 166 €) et au financement de mesures d'exploitation (7.000 €)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT « Le Mont Joly » est fixée à 673 819 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 152 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.542 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT « Les Hermones » à Thonon - APEI de Thonon et du Chablais

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « les Hermones » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 004	1 464 977
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 681	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 314	
	Déficit incorporé	14 978	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 386 580	1 464 977
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 397	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un déficit de 14 978 € (déficit de l'exercice 2002).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT « les Hermones » est fixée à 1 386 580 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 115 548.33 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.543 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT
« Le Borne » - Association les Ateliers du Borne**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « le Borne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 471	146 600
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 813	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 316	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	143 427	146 600
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent incorporé	3173	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 3 173 €(excédent de l'exercice 2002), affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT «le Borne » est fixée à 143 427 €à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 952.25€;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.544 du 8 novembre 2004 portant tarification du CAT
« La Roche Bonneville »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de la Roche-Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 337	1 468 323
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 052 416	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 570	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 362 217	1 468 323
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 675	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 051	
	Excédent incorporé	7380	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 7 380 €(excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de la Roche-Bonneville est fixée à 1 362 217 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 113 518 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.545 du 8 novembre 2004 portant tarification du CRP « Jean Foa » - Association l'A.D.A.P.T.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Foa sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740780119	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 574	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 036 960	1 493 711
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	248 177	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 324 603	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 383	1 493 711
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	40 680	
	Excédent N-2	75 045	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre le résultat excédentaire N-2 de 75 045 € Celui-ci est affecté au financement de charges d'exploitation 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP Jean Foa est arrêté à hauteur de 111.30€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

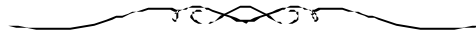
Arrêté préfectoral n° DSF.2004.2075 du 22 septembre 2004 portant déclassement d'une parcelle – commune de Vallorcine

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la Commune de VALLORCINE sous le n°4824 de la section A pour une superficie de 119m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral n° DDJS.2004.95 du 7 octobre 2004 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse

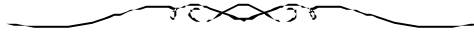
Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 portant composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, est modifié comme suit :

Représentants des associations familiales et de parents d'élèves,

- Madame Geneviève VIALE (titulaire),
en remplacement de Monsieur Emmanuel DESJOYAUX
- Madame Paule DUBOULOZ (suppléante),
en remplacement de Madame Anne-Marie JOANNESSE

Article 2 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2004.2436 du 9 novembre 2004 portant tarification du service d'investigations et d'orientations éducatives géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2004-1827 établi le 19 août 2004 par M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 2 : Pour l'année 2004, la tarification des prestations du service d'investigations et d'orientations éducatives géré par l'Union Départementale des Associations de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

<i>Type de prestations</i>	<i>montant de la rémunération</i>
Investigations et Orientations éducatives	14,56 € par journée

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale – 107 rue Servient – 69 418 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes–Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2004.2437 du 9 novembre 2004 portant tarification du service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2004-1827 établi le 19 août 2004 par M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 2 : Pour l'année 2004, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

<i>Type de prestations</i>	<i>montant de la rémunération</i>
Enquêtes Sociales	2163,13 € pour chaque enquête

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale – 107 rue Servient – 69 418 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes–Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.80 du 4 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Patrick GERARD, Vétérinaire à Megève

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Patrick GERARD
364 chemin de la Riante Colline
74120 MEGEVE**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur GERARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.82 du 11 octobre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sabine VITTOZ, Vétérinaire à Nangy

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Sabine VITTOZ
190 Impasse de Tantalliou
74380 NANGY**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle Sabine VITTOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.86 du 7 octobre 2004 portant réquisition pour la collecte de cadavres de poulets

Article 1 - La société **SNC MONNARD Savoie** Le Néplier - 74350 ALLONZIER LA CAILLE est requise pour collecter un lot important de cadavres de volailles (6,6 tonnes) suite à une mortalité très importante et exceptionnelle non due à un problème sanitaire sur le site de la ferme avicole Perly – France - 238 route Tattes – 74580 VIRY.

Article 2 - Ces opérations comportent la collecte et le transport des cadavres jusqu'au lieu de transformation.

Article 3 - La demande d'indemnisation présentée par la société **MONNARD SAVOIE** faisant apparaître la référence du présent arrêté de réquisition et accompagnée de justificatifs devra être libellée au nom du CNASEA – 2 rue de Maupas - 87040 LIMOGES Cédex 1.

Article 4 - Le montant des indemnités dû à l'entreprise concernée par cet arrêté est fixé par décision administrative.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

Article 6 - Le Directeur de la Société MONNARD Savoie, le directeur du C.N.A.S.E.A., Madame le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

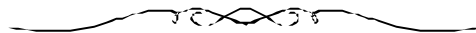
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décision n° DDSV.2004.86 annexée à l'arrêté préfectoral n° DDSV.2004.86

ARTICLE 1 : Le tarif d'indemnisation pour la collecte et le transport de cadavres de poulets est de **66 €HT la tonne**.

Article 2 : Le directeur de la société SNC MONNARD SAVOIE, le directeur du CNASEA, Madame le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



TRESORERIE GENERALE

Délégation de pouvoir du 19 octobre 2004

DELEGATIONS DE SIGNATURES

En application de l'article 14 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et du décret du 25 juillet 2001 me nommant Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai fixé comme suit la liste des délégations de pouvoirs accordées à on initiative à mes collagorateurs à compter du 1^{er} juillet 2004.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES

M. Yves GATTY, Directeur Départemental du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent,

Reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. GATTY sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

M. Jean-Denis METAYER, Inspecteur Principal, chargé des vérification.

M. Alain GAIME, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargé du Pôle Recettes de l'Etat.

Mme Eliane MELINE, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargée du Pôle Ressources Humaines, Logistique et Formation.

M. Michel SIMONIN, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargé du Nouveau Pôle Comptable.

DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent délégations pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires, ainsi qu'avec moi-même, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds de valeur, journaux à souches, bordereaux d'envoi, accusés de réception, à l'exception de ceux relatifs aux exploits d'huissiers, et demandes de renseignements :

M. Michel MUGNIER, Inspecteur du Trésor, Adjoint à l'Inspecteur - Principal, chargé des vérifications.

Mme Maryvonne BONJOUR , Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement.

Mme Michèle CNADIL, Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement – Contentieux.

Mme Sylvie ERNOULD et M. Jérôme BERNARD, Inspecteurs du Trésor, chargés de Mission Etudes Economiques et Financières.

M. Hamano IDIRI, Inspecteur du Trésor, chargé du contrôle interne.

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus à la rubrique « Délégations spéciales » ; les cadres suivants reçoivent de ma part les délégations de signature spécifiques suivantes :

M. Pascal GROSPIRON, Inspecteur du Trésor, Chef du service Logistique, reçoit délégation pour viser, signer et procéder aux paiements de toutes factures de fonctionnement des services du

Trésor Public en Haute-Savoie, sans limitation de montant et contresigner les états de fais de déplacement renseignés par les agents du réseau, des bons de commande de travaux et fournitures.

Mme Marie Isabelle ARNOUX, Inspecteur du Trésor, Chef du service des Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer toute notification de situation administrative (indice/retraite/CFA/CPA/notation) en provenance de la Direction générale de la Comptabilité Publique, bulletin de situation à transmettre au DIT de Grenoble (fichier paye).

M. Eric ROSTAING, Inspecteur du Trésor, Chef du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM).

M. Frédéric GUERREIRO, Inspecteur du Trésor, Chef du service des activités et prestations financières reçoit délégation pour signer tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service.

Mme Magali DURIEUX-THIMEL, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les convocations aux formations et aux préparations aux concours, et les courriers de gestion courante à l'intention des formateurs.

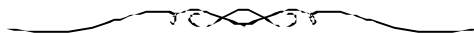
Melle Sabine THABUIS, Inspecteur du Trésor, Chef du service de Contrôle Financier Déconcentré, reçoit délégation pour viser toutes les délégations de crédits, notifications d'autorisation de programme / subdélégation d'autorisation de programme et documents similaires, ainsi que les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'état des GIP.

Mme Nadine HARMON, Inspecteur du Trésor, Chef du service dépense, reçoit délégation pour signer tout accusé réception aux exploits présentés par les huissiers et relatifs à des opérations relevant de son service et pour signer toute suspension de mandats pour motifs tels que : erreur matérielle, omissions de pièces justificatives, rejets simples sur frais de justice (hormis recours sur ordonnances de taxes).

M. Francis OLIVIER, Inspecteur du Trésor, Chef du service C.E.P.L., reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, et les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif.

M. Pierre NANJOD, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les attestations annuelles (SDC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Le Trésorier-Payeur Général,
Michel GOBBO.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne en vue du recrutement de professeurs des écoles

Le premier concours interne de recrutement de professeur des écoles est organisé en 2005 en Haute-Savoie. Ce concours est ouvert aux instituteurs titulaires (enseignement public) ou maîtres contractuels dans la catégorie des instituteurs (enseignement privé) justifiant de 3 années d'ancienneté.

- ouverture du registre d'inscription : lundi 8 novembre 2004
- fermeture du registre d'inscription : vendredi 10 décembre 2004 (dépôt du dossier).

Pour obtenir un dossier, s'adresser à :
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE
Division des examens et concours (bureau 422)
Cité administrative – rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX

IMPORTANT : joindre une enveloppe timbrée (0,50 €) libellée à votre adresse – préciser le secteur (public ou privé).

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé – Centre Hospitalier Public d'Hauteville-Lompnes

Un concours interne sur titres de cadre de santé aura lieu au Centre Hospitalier Public d'Hauteville, en vue de pourvoir deux postes vacants.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico – techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier – GRH – B.P. 41 – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,
JM. HERMAN.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un aide médico psychologique – Foyer Départemental pour adultes handicapés «Les Quatre Vents » à La Tour

Le Foyer départemental pour adultes handicapés «Les Quatre Vents » à La Tour, recrute par voie de concours sur titres un aide médico psychologique (poste vacant).

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les dossiers de candidature comprenant :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae
- copie certifiée conforme du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (C.A.F.A.M.P.),

sont à adresser au plus tard le 18 novembre 2004 à M. le Directeur du Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre vents » - 74250 LA TOUR – Tél. 04.50.35.30.70

Avis d'ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir un poste de psychomotricien – Institut médico-éducatif départemental à Montélimar

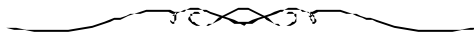
Un poste de psychomotricien est vacant à l'INSTITUT MEDICO-EDUCTIF – Château de Milan à partir du 11 octobre 2004.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme d'état de psychomotricité.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 15 novembre 2004 à :

Mme le Directeur
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF Château de Milan
Route de Sauzet
26200 MONTELMAR
Tél. 04.75.00.86.40
Fax. 04.75.01.48.00



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté SGAR.04.310 du 16 juillet 2004 relatif au financement des regarnis de plantations postérieures au 1^{er} janvier 2000 suite à la sécheresse de l'été 2003

Article 1^{er} :

Le présent arrêté permet de subventionner, dans la limite des crédits disponibles, sur les budgets de l'Etat et de l'Union européenne, les regarnis des plantations forestières réalisées postérieurement au 1^{er} janvier 2000 et endommagées par la sécheresse de l'été 2003.

Ces plantations forestières ont notamment été réalisées en application des arrêtés abrogés du Préfet de Région n° 356 et 357 du 15 novembre 2000, ainsi que celui du 8 avril 2003, en vigueur, qui les a remplacés.

Les plantations et travaux exécutés en application des arrêtés abrogés sont toujours soumis aux conditions d'attribution fixées par ceux-ci, d'où la nécessité de modifier ces arrêtés.

Article 2

La liste des opérations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté SGAR n° 00356 du 15 novembre 2000 est complétée par "regarnis des jeunes plantations détruites par la sécheresse de l'été 2003".

La liste des opérations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté SGAR n° 00357 du 15 novembre 2000 est complétée par "regarnis des jeunes plantations détruites par la sécheresse de l'été 2003".

La liste des opérations mentionnées aux articles 2.2 et 3.2 de l'arrêté SGAR n° 03-110 du 8 avril 2003 est complétée par "regarnis des jeunes plantations détruites par la sécheresse de l'été 2003".

Article 3

Les conditions d'éligibilité des travaux de regarnis des jeunes plantations détruites par la sécheresse de l'été 2003 sont les suivantes.

Conditions d'éligibilité relatives aux peuplements :

- les peuplements doivent avoir été installés postérieurement au 1^{er} janvier 2000 ;
- les peuplements doivent avoir fait l'objet d'une subvention pour leur installation ;
- le projet doit être susceptible de bénéficier d'une subvention supérieure à 1 000 euros par bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité relatives aux techniques :

Par dérogation aux dispositions générales, les normes minimales fixées par la circulaire ministérielle DGFAR/SDFB/C 2003-5027 du 7 octobre 2003 sont admises pour les plants commercialisés pendant la campagne 2003-2004.

Article 4

Le devis, servant de base à la subvention qui peut être accordée en application du présent arrêté, ne peut être pris en compte que dans la limite de 2 000 euros par hectare et de 1,6 euros par plant.

Article 5

Pour pouvoir bénéficier de la subvention prévue au présent arrêté, le bénéficiaire doit s'engager à respecter les engagements qu'il a souscrits dans le cadre du dossier initial.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.23 du 29 septembre 2004 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004

Article 1 : Préalablement à l'application de l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2003/n°28 du 30 septembre 2003 il est procédé dans un premier temps à l'application de l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003 qui avait été différée compte tenu des difficultés financières rencontrées par les exploitants agricoles suite à la sécheresse estivale de l'année 2003.

Rappel de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2003/n°28 :

L'indice pour les échéances annuelles du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004 est constaté à 112,4.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : +0,98 %.

Dans un second temps il est procédé à l'application de l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004.

L'indice des fermages pour les échéances annuelles du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005 est constaté pour l'année 2004 à la valeur de 112,8.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 0,34 %.

La variation de l'indice des fermages applicable pour les 2 années cumulées est donc de : + 1,32%.

Article 2 : A compter du 1er octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

I - Terres nues

TERRES NUES		Minima/Ha en €	Maxima/Ha en €
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	120.54	139.29
9 ou 10	2	97.32	120.36
7 ou 8	3	77.56	97.15
5 ou 6	4	34.55	77.38
4	5	14.61	34.39

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.55
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	36.11

3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.67
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	24.08
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12.04

Ce prix ci-dessus est majoré de **9.46 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2004, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à **1,013 €** pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à **1 €** sur la base d'un indice des fermages de **111,3** et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **396.64 €**

Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait Alimentation Déjection	16 points 16 points 16 points
Normes effluents		16 points
Situation : Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
Normes techniques actuelles*		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

III - Alpagnes

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,21 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,97	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,97
	Route carrossable	8,10					
Équipement	État exceptionne		Bon état		Utilisable		28,20 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,03	Manque périodique	4,13			12,03

Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,20 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,10	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,10
Charge en UGB/HA	>1,2	8,10	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,10
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication	9,97	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,97
	Lait	8,10					
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,10	Baux de 10 à 18 ans	4,13	Baux de 9 ans		8,10

3.2) Convention pluriannuelle de Pâturage conclues avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en €uros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,21 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,97	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,97
	Route carrossable	8,10					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,20 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,03	Manque périodique	4,13			12,03
Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			

Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,20 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,10	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,10
Charge en UGB/HA	>1,2	8,10	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,10
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication	9,97	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,97
	Lait	8,10					
Sécurité offerte par la durée de la convention	Convention de plus de 9 ans	8,10	Convention de 9 ans	4,13	Convention de 6 ans		8,10

3.3) A partir du 1^{er} octobre 2004, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **237.92 €** il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 393.44 € (100 points)**

Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire)

25 points

Etable 20 points

Gestion des effluents 10 points

Accès au chalet 10 points

Electricité 5 points

Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points

Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points

TOTAL 100 points

b) Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3.33 €/HA**

Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **44.49 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

Altitude 20 points

Exposition 10 points

Eau-Abreuvement 15 points

Pente 10 points

Accès 15 points

Pelouse 15 points

Sécurité offerte par un bail d'Alpage 15 points

TOTAL 100 points

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.94 du 10 août 2004 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : ZONE D'ALERTE

Le département de la Haute-Savoie est découpé en 2 zones de sensibilité différentes en regard de la sécheresse, présentées en annexe 1 et nommée respectivement 1 et 2.

Les cours d'eau et lacs de ces deux zones de sensibilité croissante à la sécheresse, sont répertoriés dans la liste figurant en annexe 2. Sont exclus des cours d'eau soumis à restriction ou interdiction de prélèvements le Rhône et le Lac Léman.

En raison de la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes, la situation d'étiage devenant sévère, une zone d'alerte est désignée sur la zone 1.

Sur l'ensemble de la zone d'alerte, les prélèvements et usages de l'eau sont réglementés conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les prélèvements dans les captages publics ou privés à des fins d'alimentation en eau potable ne sont pas concernés, sauf en cas de prescriptions particulières prises par arrêté municipal, dont une copie sera adressée à la Mission Inter-Services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

En ce qui concerne les prélèvements sur les réseaux de distribution publique, il est de la responsabilité des Maires de prendre des mesures plus contraignantes et de réglementer les autres usages (remplissage des piscines notamment) en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS A DES FINS AGRICOLES

Les prélèvements dans les cours d'eau et lacs (à l'exception de l'Arve et de la Dranse) et leur nappe d'accompagnement, ayant pour objet l'arrosage des prairies, sont interdits.

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et lacs (à l'exception de l'Arve et de la Dranse) et leur nappe d'accompagnement, ayant pour objet l'arrosage des autres terrains agricoles, sont interdits tous les jours :

- de 12 heures à 19 heures pour les cultures maraîchères, arboricoles, horticoles et pépinières,
- de 10 heures à 21 heures pour les autres cultures.

Tout prélèvement non régulièrement autorisé à la date du présent arrêté est interdit.

Les prélèvements effectués dans les réserves artificielles individuelles ou collectives, constituées antérieurement à la date du présent arrêté, ne sont pas concernés. Il est rappelé que le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue lorsque celle-ci est située sur un cours d'eau.

Les prélèvements pour l'irrigation au goutte à goutte ne sont pas concernés.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS A DES FINS INDUSTRIELLES

Chaque industriel de la zone d'alerte déclarant, titulaire d'une concession ou titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, stockage ou déversement, devra faire connaître au Préfet (courrier à adresser au service des installations classées) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par le présent arrêté, dans la limite des volumes, débits ou capacités déclarés, concédés ou autorisés.

Des mesures de limitation pourront être prises si les conditions de sécheresse perdurent.

ARTICLE 5 : AUTRES USAGES

Sur l'ensemble de la zone d'alerte, tous prélèvements dans les cours d'eau et lacs et leur nappe d'accompagnement (à l'exception de l'Arve) sont interdits autres que ceux prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté (alimentation en eau potable, agricoles et industriels).

ARTICLE 6 : PRELEVEMENTS A DES FINS DE LAVAGE ET D'ARROSAGE

Par ailleurs, pour les prélèvements autres que ceux spécifiés à l'article 5 du présent arrêté, sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- l'arrosage des pelouses sauf dispositif de goutte à goutte. Pour l'arrosage des massifs plantés et des terrains de sport (football, rugby, golf, tennis), l'interdiction ne s'applique que de 10 heures à 21 heures.

ARTICLE 7 : EVOLUTION DE LA SITUATION D'ALERTE

Les dispositions du présent arrêté seront suspendues par arrêté préfectoral dès que les conditions météorologiques permettront un retour à une situation normale.

En cas d'aggravation de la sécheresse, un élargissement des mesures de cet arrêté à la zone 1, ainsi qu'un renforcement des mesures prévues par le présent arrêté, seront définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € maximum et 3000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Cet arrêté est d'application à compter du 11 août 2004

Pour exécution : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, les Sous-Préfets, les Maires du département de la Haute-Savoie, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de police, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires. Un extrait sera publié dans la presse locale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Annexe 1 Liste des communes de la zone 1

ALBY-SUR-CHERAN	ALEX
ALLEVES	ALLINGES
ALLONZIER-LA-CAILLE	AMANCY
AMBILLY	ANDILLY
ANNECY	ANNECY-LE-VIEUX
ANNEMASSE	ANTHY-SUR-LEMAN
ARBUSIGNY	ARCHAMPS
ARENTHON	ARGONAY

ARMOY	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
AVIERNOZ	AYSE
BALLAISON	BASSY
BEAUMONT	BLOYE
BLUFFY	BOEGE
BOGEVE	BONNE
BONNEVILLE	BONS-EN-CHABLAIS
BOSSEY	BOUSSY
BRETHONNE	BRIZON
BURDIGNIN	CERCIER
CERNEX	CERVENS
CHAINAZ-LES-FRASSES	CHALLONGES
CHAMPANGES	CHAPEIRY
CHARVONNEX	CHAUMONT
CHAVANNAZ	CHAVANOD
CHENE-EN-SEMINE	CHENEX
CHENS-SUR-LEMAN	CHESSENAZ
CHEVALINE	CHEVRIER
CHILLY	CHOISY
CLARAFOND	CLERMONT
COLLONGES-SOUS-SALEVE	CONS-SAINTE-COLOMBE
CONTAMINE-SARZIN	CONTAMINE-SUR-ARVE
COPPONEX	CORNIER
CRAN-GEVRIER	CRANVES-SALES
CREMPIGNY-BONNEGUETE	CRUSEILLES
CUSY	CUVAT
DESINGY	DINGY-EN-VUACHE
DINGY-SAINT-CLAIR	DOUSSARD
DOUVAINE	DRAILLANT
DROISY	DUINGT
ELOISE	ENTREMONT
ENTREVERNES	EPAGNY
ETAUX	ETERCY
ETREMBIERES	EVIAN-LES-BAINS
EVIRES	EXCENEVEX
FAUCIGNY	FAVERGES
FEIGERES	FESSY
FETERNES	FILLINGES
FRANCLENS	FRANGY
GAILLARD	GIEZ
GROISY	GRUFFY
HABERE-LULLIN	HABERE-POCHE
HAUTEVILLE-SUR-FIER	HERY-SUR-ALBY
JONZIER-EPAGNY	JUVIGNY
LA BALME-DE-SILLINGY	LA BALME-DE-THUY
LA CHAPELLE-RAMBAUD	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE
LA CLUSAZ	LA MURAZ
LA ROCHE-SUR-FORON	LA TOUR
LARRINGES	LATHUILE
LE BOUCHET	LE GRAND-BORNAND

LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	LE REPOSOIR
LE SAPPEY	LES CLEFS
LES OLLIERES	LES VILLARDS-SUR-THONES
LESCHAUX	LOISIN
LORNAY	LOVAGNY
LUCINGES	LUGRIN
LULLY	LYAUD
MACHILLY	MANIGOD
MARCELLAZ	MARCELLAZ-ALBANAIS
MARGENCEL	MARIGNIER
MARIGNY-SAINT-MARCEL	MARIN
MARLENS	MARLIOZ
MARNAZ	MASSINGY
MASSONGY	MAXILLY-SUR-LEMAN
MEGEVETTE	MEILLERIE
MENTHONNEX-EN-BORNES	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
MENTHON-SAINT-BERNARD	MESIGNY
MESSERY	METZ-TESSY
MEYTHET	MIEUSSY
MINZIER	MONNETIER-MORNEX
MONTAGNY-LES-LANCHES	MONTMIN
MONT-SAXONNEX	MOYE
MURES	MUSIEGES
NANGY	NAVES-PARMELAN
NERNIER	NEUVECELLE
NEYDENS	NONGLARD
NOVEL	ONNION
ORCIER	PEILLONNEX
PERRIGNIER	PERS-JUSSY
POISY	PRESILLY
PRINGY	PUBLIER
QUINTAL	REIGNIER
RUMILLY	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
SAINT-BLAISE	SAINT-CERGUES
SAINT-EUSEBE	SAINT-EUSTACHE
SAINT-FELIX	SAINT-FERREOL
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	SAINT-GINGOLPH
SAINT-JEAN-DE-SIXT	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
SAINT-JEOIRE	SAINT-JORIOZ
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-LAURENT
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	SAINT-SIXT
SAINT-SYLVESTRE	SALES
SALLENOVES	SAVIGNY
SAXEL	SCIENRIER
SCIEZ	SCIONZIER
SERRAVAL	SEVRIER
SEYNOD	SEYSSEL
SEYTHENEX	SILLINGY
TALLOIRES	THOLLON-LES-MEMISES

THONES	THONON-LES-BAINS
THORENS-GLIERES	THUSY
THYEZ	USINENS
VAL-DE-FIER	VALLEIRY
VALLIERES	VANZY
VAULX	VEIGY-FONCENEX
VERS	VERSONNEX
VETRAZ-MONTHOUX	VEYRIER-DU-LAC
VILLARD	VILLAZ
VILLE-EN-SALLAZ	VILLE-LA-GRAND
VILLY-LE-BOUVERET	VILLY-LE-PELLOUX
VINZIER	VIRY
VIUZ-EN-SALLAZ	VIUZ-LA-CHIESAZ
VOUGY	VOVRAY-EN-BORNES
VULBENS	YVOIRE

Liste des communes de la zone 2

ABONDANCE	ARACHES
BELLEVAUX	BERNEX
BONNEVAUX	CHAMONIX-MONT-BLANC
CHATEL	CHATILLON-SUR-CLUSES
CHEVENOZ	CLUSES
COMBLOUX	CORDON
DEMI-QUARTIER	DOMANCY
ESSERT-ROMAND	LA BAUME
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	LA COTE-D'ARBROZ
LA FORCLAZ	LA RIVIERE-ENVERSE
LA VERNAZ	LE BIOT
LES CONTAMINES-MONTJOIE	LES GETS
LES HOUCHES	LULLIN
MAGLAND	MEGEVE
MONTRIOND	MORILLON
MORZINE	NANCY-SUR-CLUSES
PASSY	PRAZ-SUR-ARLY
REYVROZ	SAINTE-GERVAIS-LES-BAINS
SAINTE-GERVAIS-LES-BAINS	SAINTE-JEAN-D'AULPS
SAINTE-SIGISMOND	SALLANCHES
SAMOENS	SERVOZ
SEYTROUX	SIXT-FER-A-CHEVAL
TANINGES	VACHERESSE
VAILLY	VALLORCINE
VERCHAIX	

Annexe 2

Comité sécheresse – Classe des cours d'eau

Cours d'eau et lacs de la zone 1, très sensibles à la sécheresse (étiage sévère, régime pluvial)

- La Morge
- Foron de Sciez
- La Menoge et ses affluents
- Affluents de l'Arve, en aval de Cluses
- Le Foron du Reservoir
- Le Borne et ses affluents

- Le Nom et ses affluents
- Le Chéran et ses affluents
- Le Fier et ses affluents
- Les Usses et leurs affluents
- Lac d'Annecy et ses tributaires
- Affluents du Léman à l'est de la Dranse
- Le Maravant et ses affluents
- Le Pamphiot et ses affluents
- Le Redon et ses affluents
- Le Vion et ses affluents
- L'Hermance et ses affluents
- Le Foron de Ville-la-Grand et ses affluents
- Le Foron de Marnaz et ses affluents
- Le Bronze et ses affluents
- Le Foron de la Roche-sur-Foron et ses affluents
- Le Nant de Sion et ses affluents
- Le Foron de Reignier et ses affluents
- Le Viaison et ses affluents
- La Menoge et ses affluents
- La Drize et ses affluents
- L'Aire de Saint Julien et ses affluents
- Les affluents rive gauche du Rhône à l'est de Saint Julien
- La Filière et ses affluents
- La Chaise et ses affluents

Cours d'eau de la zone 2 (régime nivo-glaciaire ou pluvial)

- Eau Noire et ses affluents
- Arve
- Bonnant et ses affluents
- Affluents de l'Arve à l'amont de Cluses
- Giffre, de la source à l'amont du barrage EDF de Flérier (commune de TANINGES) et ses affluents
- Foron de Taninges et ses affluents
- Dranse de Morzine et affluents
- Dranse d'Abondance et affluents
- Basse Dranse
- Brévon et ses affluents
- Affluents du Giffre, à l'amont du barrage EDF de Flérier
- L'Arly et ses affluents

Sont exclus de cette classification et des mesures de restriction le Rhône et le Lac Léman

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.95 du 4 août 2004 relatif à la lutte phytosanitaire

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDAF/A 2001 n° 114 du 23 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant.

En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais fixés dans la mise en demeure de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les dispositions de l'article L 251-10 du Code Rural pourront être mises en œuvre.

Les travaux de défense sanitaire pourront alors être effectués par :

- le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles aux Cultures du Bassin Annécien/Vallée de l'Arve,
- le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Chablais/Saint Julien,

sous le contrôle du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Le coût des travaux sera recouvré par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON). En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les GDON et leur Fédération Départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251-18 I en vertu de l'article L 251-10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25 %.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les Sous-Préfets de BONNEVILLE, ST JULIEN EN GENEVOIS, THONON LES BAINS, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de l'Agence Départementale de l'ONF, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, le Commandant du groupement de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.96 du 4 août 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 1971 et du 5 juillet 1976 susvisés sont et demeurent rapportés.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'Article L 322.1 du Code Forestier, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts plantations, reboisements.

ARTICLE 3 : Du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} juillet au 31 octobre, les propriétaires (ou leurs ayants droit) de bois et forêts, qui, seuls ont le droit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 m des bois et forêts, ne pourront, dans cette zone, incinérer des végétaux, soit sur pied, soit après arrachage, qu'en se conformant aux prescriptions ci-après :

- l'incinération n'aura lieu que de jour entre le lever et le coucher du soleil, avec extinction complète avant la nuit ;
- elle ne pourra se faire que par temps calme ;
- elle sera exécutée sous la surveillance constante du propriétaire ou d'un de ses délégués expressément désigné, avec l'aide d'un ou plusieurs ouvriers munis des outils ou branchages nécessaires pour, le cas échéant, combattre l'incendie ;
- la surface à incinérer sera éventuellement fractionnée de manière que le personnel soit toujours maître du feu ;
- le périmètre de la surface à incinérer sera préalablement et complètement nettoyé sur une largeur de 3 m, minimum.

ARTICLE 4 : Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté seront, comme prévu par l'article L 322.1 du Code Forestier, punis d'une contravention de la 4^{ème} classe, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines prévues par la réglementation en vigueur et de tous dommages intérêts.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

- Messieurs les Sous-Préfets,
- Messieurs les Maires du département,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie - ANNECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département, quinze jours au moins avant sa mise en application.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.99 du 24 août 2004 relatif à la sécheresse 2004

ARTICLE 1^{er} : ZONE D'ALERTE

L'arrêté préfectoral DDAF/2004/SFER/n° 94 du 10 août 2004 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie **est abrogé**.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Cet arrêté est d'application immédiate

Pour exécution : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, les Sous-Préfets, les Maires du département de la Haute-Savoie, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de police, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires. Un extrait sera publié dans la presse locale.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.105 du 27 août 2004 relatif à la protection du gibier à plumes et à poils

ARTICLE 1^{er} : Sous les réserves :

- de l'article 3 ci-après (gibiers dont la commercialisation est interdite en permanence),
- des dispositions permettant au contraire la commercialisation des gibiers soumis à plan de chasse durant toute la période d'ouverture de chaque espèce,
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 (permettant aux entreprises de gros autorisées et aux détaillants d'exercer leur activité en tous temps sous certaines conditions),

la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier sont interdits dans le département de la Haute-Savoie du 26 septembre au 25 octobre 2004 inclus pour le lièvre brun et du 12 septembre au 11 octobre 2004 inclus pour toutes les autres espèces.

Toutefois, à titre exceptionnel, la commercialisation du Faisan et du Lièvre brun restera autorisée du 12 septembre 2004 à la date de clôture de la chasse à ces espèces, sous réserve que chaque pièce commercialisée provienne d'un département français autre que la Haute-Savoie et que cette origine puisse être prouvée de manière irréfutable (facture, marque agrafée au corps de l'animal, etc...).

ARTICLE 2 : Les interdictions figurant à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 3 : Il est en outre rappelé que sont interdits,

- le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens morts des espèces suivantes :

Isard (*Rupicapra rupicapra pyrenaica*),

Lièvre variable (*Lepus timidus*),

Marmotte (*Marmota marmota*),

- le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des spécimens des espèces suivantes :

Martre (*Martes martes*),

Fouine (*Martes foina*),

Belette (*Mustela nivalis*),

Hermine (*Mustela erminea*),

Putois (*Mustela putorius*),

- le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des spécimens de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques, à l'exception des espèces suivantes :

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*),

Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*),

Faisans de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrnaticus reevesii*),

Perdrix grise (*Perdix perdix*),

Perdrix rouge (*Alectoris rufa*),

Pigeon ramier (*Columba palumbus*),

Corbeau freux (*Corvus frugilegus*),

Corneille noire (*Corvus corone*),

Geai des Chênes (*Garrulus glandarius*),

Pie bavarde (*Pica pica*).

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Maires, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur des Services Fiscaux, Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, Commissaires de Police, Lieutenants de Louveterie, Techniciens d'agriculture, Chefs de District et Agents Techniques Forestiers, Agents assermentés de l'Office National des Forêts, Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Gardes-Champêtres, Gardes assermentés particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.106 du 27 août 2004 autorisant la chasse du sanglier dans certaines conditions du 1^{er} juin au 31 août

ARTICLE 1^{er} : La chasse du sanglier est ouverte dans le département de la Haute-Savoie du 1^{er} juin au 31 août, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seule la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé de main d'homme, est autorisée et seulement le matin avant 8 heures, et le soir à partir de 20 heures (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Elle pourra avoir lieu tous les jours, sauf les mercredi et

vendredi, sur le territoire chassable, sans plan de chasse, et en réserve dans le cadre d'un plan de chasse pour cette réserve.

ARTICLE 3 : Seuls les détenteurs de droits de chasse ayant présenté une demande respectant les conditions suivantes, pourront pratiquer cette chasse :

condition préalable : préexistence de dégâts agricoles ;

réunion de la cellule de crise pour avis sur la mise en œuvre de cette chasse ;

mise en place d'un règlement organisant cette chasse (calendrier chasseurs – postes d'affût) et rappelant les règles de sécurité spécifiques à cette chasse ;

demande du détenteur du droit de chasse indiquant l'avis de la cellule de crise, précisant sur carte le ou les secteurs concernés et les postes de tir, et proposant une liste de chasseurs, adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs ;

transmission de la demande par la Fédération Départementale des Chasseurs, accompagnée de son avis, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 : Seuls les chasseurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle pourront pratiquer cette chasse.

ARTICLE 5 : Le non respect de ces prescriptions par les chasseurs entraînera, outre les sanctions prévues par le Code de l'Environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

ARTICLE 6 : Le détenteur du droit de chasse devra faire parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération Départementale des Chasseurs un bilan de la campagne avant le 15 septembre, faisant apparaître pour chaque sanglier prélevé, la date du tir, le nom du tireur, le sexe, le poids et la classe d'âge de l'animal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDAF/SFER n° 107 du 4 août 2003 pris pour le même objet.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.121 du 11 octobre 2004 portant autorisation de création d'une retenue collinaire – commune de la Chapelle d'Abondance

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique liés à la création d'une retenue collinaire au lieu-dit "Lac de Pertuis" sur la Commune d'ABONDANCE tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, sont également autorisés les prélèvements d'eau à hauteur de 100 000 m³ maximum par an sur le bassin versant du lac pour la fabrication de neige de culture sur le secteur des pistes de ski du domaine skiable de LA CHAPELLE D'ABONDANCE. Ces travaux sont à entreprendre par :

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE
Mairie – 74390 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Les travaux consisteront à étanchéfier le Lac de Pertuis par une géomembrane et à créer 2 risbermes pour lui permettre d'atteindre une capacité de stockage de 100 000 m³.

L'eau sera recueillie à partir des eaux de ruissellement du bassin versant et à partir du petit ruisseau de la Combe de Pertuis. Il est à noter que ce petit ruisseau n'a pas d'exutoire à la sortie du lac et se perd dans ce dernier.

L'eau sera destinée uniquement à l'alimentation des canons à neige et à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, devront être respectées.

La conception des ouvrages respectera scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

Après travaux, le site devra subir une remise en état soignée avec revégétalisation et respect des mesures de sécurité envisagées pour l'ouvrage considéré.

ARTICLE 3 – PRELEVEMENT D'EAU

Le remplissage de la retenue se fera grâce aux eaux du ruisseau du Pertuis et par les eaux de ruissellement du bassin versant.

Il débutera dès la fonte des neiges et entre les mois d'avril et juin. La retenue devra toujours être partiellement remplie de manière à assurer la survie des espèces animales aquacoles dont le triton alpestre, sauf en cas de vidange selon les conditions spécifiées à l'Article 4 du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra pas prélever plus de 100 000 m³ d'eau par an.

La côte altitudinale maximale du plan d'eau ne devra pas dépasser 1 629,50 m (IGN). Cette côte devra être signalée sur le terrain par une échelle limigraphique.

La canalisation de sortie alimentant le réseau d'enneigement artificiel devra être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur devront permettre de garantir la précision des volumes prélevés (les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits).

Le pétitionnaire fera parvenir au service de la Police des Eaux la quantité d'eau prélevée chaque année par campagne d'enneigement (volume et dates). Un enregistreur pourra être utilement disposé en parallèle avec le compteur volumétrique. Le bénéficiaire de l'autorisation consignera sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage.

L'eau utilisée ne pourra servir qu'à la fabrication de neige de culture ou de lutte contre les incendies. La fabrication de neige de culture ne pourra être faite, sur les pistes de ski, qu'en dehors des périmètres de protection des sources. Aucun adjuvant (durcisseur ou autres) dans l'eau ne sera autorisé.

Le pétitionnaire devra entretenir le dispositif pour l'infiltration des eaux non retenues. Un agent de la Commune sera chargé d'assurer la surveillance de ce dispositif et de consigner toute anomalie constatée.

Tout incident ou accident, ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures pour y remédier, seront portés à la connaissance du Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – VIDANGE DE LA RETENUE

Le fonctionnement de la retenue ne nécessite pas de vidange, cependant en cas de besoin (inspection de la géomembrane ou travaux), la vidange pourra se faire par l'intermédiaire de la prise d'eau avec rejet dans le ruisseau de Clos Baron grâce à une vanne manuelle. Le débit maximum autorisé ne pourra pas dépasser 150 l/s.

La vidange devra toutefois s'effectuer en douceur. Un contrôle de la turbidité de l'eau dans le ruisseau sera fait en continu de manière à réguler le débit de vidange si nécessaire.

De plus, toute disposition sera prise pour la sauvegarde de la faune aquacole (en particulier le triton alpestre), soit en laissant de l'eau dans la retenue, soit en créant un point de sauvegarde.

Dans tous les cas, cette vidange fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

5.1 Avant l'engagement des travaux

La venue n° 3 du groupe d'ouvrages n° 2 au niveau du captage de Fontaine sera mise hors service du système d'alimentation d'eau potable.

5.2 Pendant la réalisation des travaux

Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives du ruisseau du Clos Baron.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer l'absence de stockage d'hydrocarbures et autres produits susceptibles de polluer le sol et le sous-sol et indirectement les eaux souterraines.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération,...).

Les déchets de chantier devront être amenés en dehors du site dans des lieux de traitement ou de dépôts adaptés et aucun enfouissement sur le site ne devra être réalisé.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.

L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Eau potable – relation Lac de Pertuis et captages : le bénéficiaire de l'autorisation devra suivre la turbidité des eaux de toutes les émergences du captage de Fontaine. A cette fin, il devra mettre en place une procédure de suivi avec les services de la DDASS.

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'urgence par le bénéficiaire de l'autorisation sera mise en place pour la prise des mesures rapides et adaptées en relation avec la Commune d'ABONDANCE et des services de la DDASS.

5.3 Après les travaux

Les berges de la retenue collinaire, après les travaux, seront remises en état et revégétalisées. Les bords de la retenue collinaire seront traités sur la périphérie de manière à ne créer aucun danger (pente douce dans les 3 premiers mètres).

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires, au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés ou toutes autres interventions.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 8 – MESURES COMPENSATOIRES

A titre de mesures compensatoires, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sauvegarde de la faune aquacole notamment en ce qui concerne le triton alpestre :

- création d'une mare pendant la durée des travaux ;
- récupération de toute vie aquatique lors de la vidange du lac ;
- transfert dans la mare refuge remplie par l'eau du lac et si nécessaire par le ruisseau ;
- transfert dans le lac en fin de travaux.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 10 - TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Le secteur concerné par la retenue (Lac de Pertuis) est soumis aux risques d'avalanches.

Suivant les prescriptions des services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place :

- une digue de protection contre les avalanches côté Est ;
- une digue anti-vague au point bas de la digue naturelle avec trop plein d'évacuation.

Ces deux digues feront l'objet d'une étude géotechnique soignée.

Une surveillance de la retenue en période de fort risque d'avalanche sera mise en place et pourra se traduire par la vidange de la retenue si nécessaire.

ARTICLE 11 - ETUDE GEOTECHNIQUE COMPLEMENTAIRE

Il est demandé au pétitionnaire de réaliser une étude géotechnique afin d'établir un diagnostic sur la stabilité de la digue naturelle.

ARTICLE 12 - MOYEN DE SURVEILLANCE A METTRE EN PLACE

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la conservation, du maintien des ouvrages et de leur bon fonctionnement.

Le pétitionnaire devra mettre en place des bornes topographiques qui seront implantées au droit du projet pour contrôler la stabilité de l'ouvrage. Un levé sera effectué dès la réception de l'ouvrage puis trois mois plus tard et une année plus tard. Il devra également procéder à un levé tous les ans et établir un procès verbal de contrôle diffusé de manière systématique au service gestionnaire de la Police des Eaux.

Un rapport final de l'ouvrage sera transmis à la MISE et comprendra les rapports de chantier et les pièces de recollement. Le pétitionnaire tiendra à la disposition des agents chargés de la Police des Eaux, un carnet d'entretien relatant toutes les opérations d'entretien et de bon fonctionnement.

Une visite annuelle des installations par une commission de sécurité ad hoc sera programmée par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un compte rendu circonstancié au service chargé de la Police des Eaux.

La Commune nommera un agent communal responsable de l'ouverture manuelle des by-pass sur l'ouvrage de décantation et de la surveillance générale des installations (vérification des digues, curage des pièges à cailloux, etc.).

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme et aux ICPE (Installations Classées) que ses travaux pourraient nécessiter.

Rappel : la présente autorisation de réalisation des travaux pour la création de la retenue collinaire du Lac de Pertuis sur la Commune d'ABONDANCE ne vaut pas autorisation d'exploitation des installations de compression utilisées pour le fonctionnement des canons à neige.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairies d'ABONDANCE et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE,
- Monsieur le Maire d'ABONDANCE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Subdivision d'Annecy),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

